Arrondissement de Sens

# Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe

Nombre de Conseillers en

exercice: 34

Nombre de présents : 32 Nombre de votants : 33

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

#### **SÉANCE DU JEUDI 11 AVRIL 2024**

Le Conseil Communautaire s'est réuni le jeudi 11 avril 2024, à 18 heures 30, salle des fêtes de Vaudeurs place de l'éolienne à Vaudeurs sous la Présidence de Sébastien KARCHER

Étaient présents ou représentés :

ARCES DILO	Madame	BAKOUR	Annie
ARCES DILO	Madame	PISSIER	Véronique
BAGNEAUX	Monsieur	GEORGES	William
BŒURS EN OTHE	Madame	GIVAUDIN	Françoise
CERILLY	Madame	VALLÉE	Édith
CERISIERS	Monsieur	HARPER	Patrick
CERISIERS	Monsieur	LOUVET	Dominique
CERISIERS	Madame	CATOIRE	Aline
CERISIERS	Monsieur	LANDUREAU	Philippe
COULOURS	Madame	VAILLANT	Christine
COURGENAY	Monsieur	PAGNIER	Daniel
COURGENAY	Monsieur	LANGILLIER	Gérard
FLACY	Madame	PIERRE	Claudine
FOISSY/VANNE	Madame	SAINCIERGE DURAND	Jeanne
FOURNAUDIN	Monsieur	VIOLETTE	Christophe
LA POSTOLLE	Monsieur	LAPOTRE	Absent excusé
LAILLY	Madame	CROSIER	Pouvoir M. KARCHER
LES CLÉRIMOIS	Monsieur	MOREAU	Willy
LES SIÈGES	Monsieur	BARBIRATI	Antoine
MOLINONS	Monsieur	BEZINE	Yves

PONT / VANNE	Madame	PICON	Valérie	
St MAURICE AR HOMMES	Monsieur	FAGEGALTIER	Francis	
VALLÉES DE LA VANNE	Monsieur	LAMARRE	Guy	
VALLÉES DE LA VANNE	Madame	BERTHELIN	Laetitia	
VALLÉES DE LA VANNE	Madame	THÉROUÉ	Magalie	
VALLÉES DE LA VANNE	Monsieur	MAUDET	Luc	-
VAUDEURS	Monsieur	HERLAUT	Jacques	
VAUDEURS	Monsieur	DURAND	Nadège	
VAUMORT	Madame	ROCHÉ	Marie José	
VILLECHÉTIVE	Madame	VIÉ	Nicole	
VILLENEUVE L'ARCHEVÊQUE	Monsieur	KARCHER	Sébastien	
VILLENEUVE L'ARCHEVÊQUE	Madame	DE CLERCQ	Priscillia	
VILLENEUVE L'ARCHEVÊQUE	Madame	LOISON	Elisabeth	
VILLENEUVE L'ARCHEVÊQUE	Monsieur	PUTHOIS	Alain	

Formant la majorité des membres en exercice. Secrétaire de séance : Mme DE CLERCQ Priscillia

# **Application de la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire de la CCVPO Délibération 032- 2024 Classification 8.9 Délibérations culture**

M. LOUVET présente à l'assemblée le fonctionnement de l'application de la taxe de séjour.

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-26 et suivants, L. 5211-21-1 du et R.2333-43 et suivants ;

**VU** le Code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants, et L.133-7;

VU les différentes lois de finances et lois de finances rectificatives depuis 2015 ;

VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de l'Yonne du 15 mars 2018 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

La Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe souhaite appliquer la taxe de séjour sur son territoire afin de contribuer au financement des actions touristiques dédiées à la promotion, au rayonnement, à l'attractivité du territoire, au développement de services pour les touristes et excursionnistes.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux, via les hébergeurs (loueurs professionnels ou non professionnels), qui la collectent et la reverse. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le produit de cette taxe sera reversé à l'Agence d'attractivité afin de financer, conformément à la réglementation, les actions de promotion en faveur du tourisme.

Dans ce cadre, il convient de définir les conditions de mise en application de cette taxe, qui s'appliquera aux vacanciers à compter du 1er Janvier 2025.

Conformément à l'article L.2333-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les communes/EPCI qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme ainsi que de celles qui réalisent des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels ont la possibilité de mettre en place une taxe de séjour.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux, via les hébergeurs (loueurs professionnels ou non professionnels), qui la collectent et la reverse. Son montant varie :

- Selon le type d'hébergement (hôtel, meublé de tourisme, camping...)
- Et selon que l'hébergement est ou non classé.

Date de transmission de l'acte: 23/04/2024 Date de reception de l'AR: 23/04/2024 089-248900664-DE\_2024\_032-DE A G E D I

# Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Enfin, en vertu de l'<u>article</u> L.133-7 du Code du Tourisme, le produit de la taxe de séjour sera reversé à l'Office de Tourisme / Agence d'Attractivité, afin d'être affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique et l'attractivité du territoire.

### Calcul de la taxe de séjour - tarifs et taux :

Le montant de la taxe est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés, par personne et par nuitée : Son montant est égal au tarif qui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel le visiteur réside, multiplié par le nombre de nuitées.

La taxe de séjour est perçue au réel par tous les hébergements à titre onéreux proposés dans le territoire.

Il est proposé d'appliquer, à partir du 1er janvier 2025, le barème suivant, pour les natures et catégories d'hébergement ci-après mentionnés :

Catégories d'hébergements	Tarifs au 01/01/2025
Palaces	2.40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2.40 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2.40 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Date de transmission de l'acte: 23/04/2024 Date de reception de l'AR: 23/04/2024 089-248900664-DE\_2024\_032-DE Arrondissement de Sens

# Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe

A noter que le Conseil départemental de l'Yonne, par délibération en date du 15 mars 2018, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de la Vanne et du Pays d'Othe pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

En ce sens, La taxe additionnelle départementale s'ajoute aux tarifs précités.

#### > Application de la taxe :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement :

- Avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- Avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT, sont exemptés de taxe de séjour :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

#### Saisie et traitement de la taxe :

Enfin, afin de faciliter la saisie et le traitement des données relatifs à la taxe de séjour, il est proposé d'adopter la solution de sécurisation et d'optimisation de la taxe de séjour utilisée au sein de l'Agence d'attractivité dont la Communauté de Communes est désormais actionnaire. En ce sens, il sera confié à l'Agence d'attractivité la gestion de cette taxe par le biais d'une régie (l'Agence d'attractivité sera donc régisseur de la taxe pour le compte de la communauté de communes).

Mme. VAILLANT demande si en Airbnb le coût est de 5% du tarif de la taxe ? Le président explique que les 5% s'applique sur les tarifs d'hébergement.

Mme GIVAUDIN demande si les gîtes sont concernés ? Le président explique que tous les types d'hébergement touristique sont concernés y compris les gîtes. Le fait que les structures devront se déclarer, permettra une visibilité au maire sur la conformité des hébergements.

Mme VIÉ informe qu'il aurait peut-être été judicieux que la CCVPO contact en amont les mairies afin d'obtenir le nombre d'hébergement par commune en accord avec les déclarations qui sont établies en mairie. M. LOUVET répond que ce travail sera effectué dans un second temps.

M. PAGNIER informe, qu'il y a quelques temps il avait contacté les services de la trésorerie, afin de mettre en place une taxe séjour sur les hébergements du camping de Courgenay. Cela lui avait été refusé. Le président informe que c'est normal car c'est une compétence de la CCVPO et non des communes.

Date de transmission de l'acte: 23/04/2024 Date de reception de l'AR: 23/04/2024 089-248900664-DE\_2024\_032-DE A G E D I

# Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe

#### Ceci étant exposé, le Conseil communautaire, à 1 ABSTENTION (Mme VIÉ), 32 voix POUR :

- DECIDE d'instituer et de percevoir la taxe de séjour sur le territoire communautaire à compter du1er Janvier 2025
- **DECIDE** d'assujettir les natures d'hébergements mentionnés tels que définis ci-avant à la taxe de séjour « au réel » et d'appliquer les tarifs tels que définis,
- APPROUVE le reversement du produit de cette taxe à l'Agence d'Attractivité pour le financement des missions touristiques et d'attractivité, conformément à la réglementation
- **PRECISE** que la taxe additionnelle départementale, perçue par le Conseil Départemental de l'Yonne, est encaissée par la Communauté de Communes et sera reversée au Département
- APPROUVE le recours de l'outil de sécurisation et d'optimisation de la taxe de séjour pour la gestion de la taxe sur la communauté de communes, par l'Agence d'attractivité, pour le compte de la communauté de communes, et la gestion de cette taxe par le biais d'une régie confiée à l'Agence d'attractivité
- **AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et notamment signer tout acte s'y rapportant et à notifier cette décision à l'Agence d'attractivité, aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an tels que ci-dessus et ont signé tous les membres présents.

Le Président, Sébastien KARCHER



Acte rendu exécutoire Après dépôt en Sous-Préfecture le 23 avril 2024 et publication ou notification le 23 avril 2024

AGEDI